ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Exploitation des ports.

Décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports 689

Délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports.

Décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports 690

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1663-08 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008) rendant d'application obligatoire une norme marocaine 690

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat n° 1665-08 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines 691

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1664-08 du 14 ramadan 1429 (15 septembre 2008) portant homologation de normes marocaines 691

Ordre national des architectes. – Nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux.

Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 1742-08 du 29 ramadan 1429 (30 septembre 2008) modifiant la décision conjointe n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes 694

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Crédit agricole du Maroc. – Création d'une filiale, dénommée « Société de financement pour le développement agricole » S.A.

Décret n° 2-08-469 du 8 ramadan 1429 (9 septembre 2008) autorisant le Crédit agricole du Maroc à créer une filiale, dénommée « Société de financement pour le développement agricole » S.A, par abréviation « SFDA »... 696

Royal Air Maroc. – Autorisation à créer une société dénommée « Atlas Patrimoine Casablanca ».

Décret n° 2-08-487 du 15 ramadan 1429 (16 septembre 2008) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une société dénommée « Atlas Patrimoine Casablanca », détenue majoritairement par sa filiale Atlas Hospitality Morocco..... 696

Habilitation d'un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1218-08 du 22 joumada II 1429 (26 juin 2008) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 697

Assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1261-08 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune de Loulad chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant..... 697

Délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France ». – Transfert de portefeuille « sinistres » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1499-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) approuvant le transfert du portefeuille « sinistres » de la délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».... 697

Pages

Entreprises d'assurances « Assurance Franco-Asiatique » et « La Flandre ». – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1500-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances « Assurance Franco-Asiatique ».... 698

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1501-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances « La Flandre »... 698

Certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1490-08 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre d'études et de recherches des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques (CERIMME) / Laboratoire de métrologie.... 699

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1488-08 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan (LPEE/LR de Tétouan).... 699

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1485-08 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Cosumar sucrerie des Doukkala ».... 699

Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1486-08 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Département achats décentralisés de la direction des exploitations minières de Khouribga pôle mines - Groupe OCP..... 700

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n°1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 5, 7, 9 et 60 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1929 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La date de l'ouverture d'un port à l'exploitation, en totalité ou en partie, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports, qui est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le règlement d'exploitation de chaque port est approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des ports.

ART. 3. – La liste des activités portuaires connexes visée à l'article 9 de la loi n°15-02 susvisée, est fixée comme suit :

– le gardiennage à bord des navires et/ou dans le port ;

– le pointage de la marchandise ;

– la surveillance des marchandises ;

– le gerbage et la manutention des marchandises dans l'arrière port ;

– l'approvisionnement des navires en produits (denrées alimentaires, pièces de rechange, huiles et graisses) dit shipshandling ;

– l'approvisionnement des navires en hydrocarbure (soutage) ;

– le dégazage et le déballastage des navires ;

– le nettoyage des navires ;

– la récupération des détritus des navires (toutes sortes de rebuts) ;

– le ramassage des ordures à bord des navires notamment les déchets domestiques et résidus liés à l'exploitation des navires ;

– la collecte des hydrocarbures et des eaux mazouteuses à bord des navires ;

– l'empotage dépotage des marchandises ;

– le louage de la main d'œuvre pour les activités susvisées.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 60 de la loi n°15-02, l'exercice de la police des ports par des agents d'un concessionnaire de gestion d'un port est subordonné à leur agrément à cet effet par l'Agence nationale des ports.

Peuvent être agréés les agents du concessionnaire, commissionnés par lui à cet effet, et qui remplissent les conditions suivantes :

– Pour les ports de commerce :

• être un capitaine au long cours ;

• justifier au moins cinq années de navigation maritime à bord de navires de commerce ;

• satisfaire à une visite médicale destinée à constater son aptitude à exercer ses fonctions ;

• ne pas avoir encouru de sanctions disciplinaires pour faute grave au cours de l'exercice de ses fonctions et ne pas avoir fait l'objet d'une peine privative de liberté pour délits graves pouvant compromettre l'exercice normal de ses fonctions.

– Pour les ports de pêche et/ou de plaisance :

• être un officier de la marine marchande 2e classe, option pont ou capitaine de pêche ;

• justifier au moins cinq années de navigation maritime à bord de navires de commerce ;

• satisfaire à une visite médicale destinée à constater son aptitude à exercer ses fonctions ;

• ne pas avoir encouru de sanctions disciplinaires pour faute grave au cours de l'exercice de ses fonctions et n'avoir pas fait l'objet de peine privative de liberté pour délits graves pouvant compromettre l'exercice normal de ses fonctions.

Toutefois, ces conditions peuvent être complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports, en fonction de la nature du port et de l'importance de son activité.

ART. 5. – L'agrément est personnel. Il est délivré pour un port déterminé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de la durée de la concession de la gestion du port.

L'agrément peut être suspendu ou retiré définitivement dans les cas fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports.

Toutefois, ledit agrément est retiré définitivement lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de police des ports.

ART. 6. – Les agents agréés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci–dessus doivent être assermentés dans les conditions fixées par la législation en vigueur en la matière.

ART. 7. – Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi susvisée n°15-02, les limites de la rade et du chenal d'accès sont fixées, pour chaque port, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports, pris après avis d'une commission nautique, présidée par cette autorité ou son représentant et composée de :

– l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;

– l'Agence nationale des ports ;

– deux personnalités désignées, pour leur compétence dans le domaine maritime, par l'autorité gouvernementale chargée des ports.

La commission nautique peut, le cas échéant, s'adjoindre sur invitation de son président, un représentant de toute administration dont l'avis serait utile pour la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports.

ART. 2. – Le projet de délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports doit, préalablement à la tenue de la réunion de la commission nautique, être communiqué par le président de ladite commission au département chargé des pêches maritimes, lorsqu'il s'agit d'un port de pêche, aux départements chargés de l'eau et de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'un port fluvial et à tout autre département dont l'avis serait utile, ainsi qu'au président du conseil de la commune sur le ressort territorial de laquelle se situe le port concerné.

Les parties saisies disposent d'un délai d'un mois pour exprimer leur avis au sujet de la délimitation projetée.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, ces parties sont censées ne pas avoir d'avis à émettre et la commission nautique peut, dès lors, tenir sa réunion et proposer à l'autorité gouvernementale chargée des ports la délimitation qui fera l'objet de l'arrêté à édicter, qui est publié au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1663-08 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 195-08 du 19 moharrem 1429 (28 janvier 2008) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est rendue d'application obligatoire la norme marocaine NM 06.6.090 relative aux « Prises de courant pour usages domestiques et analogues-Systèmes 6A/205 V 16 A / 250 V ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 931-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines rendus d'appication obligatoire NM 06.6.009 et NM 06.6.010 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.012.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat n° 1665-08 du 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT, CHARGE DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 2173-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines annexées au présent arrêté sont rendues d'application obligatoire 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1429 (11 septembre 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,	*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat,*
AHMED REDA CHAMI.	ANIS BIRROU.

*

* *

Annexe

NM 02.3.500	: équipements thermiques pour l'artisanat - Prescriptions générales de sécurité ;
NM 02.3.501	: équipements thermiques pour l'artisanat - Prescriptions générales de sécurité concernant la combustion et la manutention des conbustibles.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1664-08 du 14 ramadan 1429 (15 septembre 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 mai 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART.3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1429 (15 septembre 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,	*Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,*
AHMED REDA CHAMI.	AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- **NM 08.0.501** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre l'agalactie contagieuse par la technique de fixation du complément ;

- **NM 08.0.502** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre l'anémie infectieuse des équidés par la technique d'immunodiffusion en gélose ;

- **NM 08.0.503** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose par la technique de l'épreuve à l'antigène tamponné ;

- **NM 08.0.504** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose par la microméthode de fixation du complément ;

- **NM 08.0.505** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le lait par la technique de l'épreuve de l'anneau ;

- **NM 08.0.506** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la chlamydiose et/ou la fièvre Q chez les mammifères par la technique de fixation du complément ;

- **NM 08.0.507** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la chlamydiose chez les oiseaux par la technique de fixation du complément ;

- **NM 08.0.511** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la maladie de Newcastle (paramyxovirus aviaire de type 1) par la technique de l'inhibition de l'hémagglutination ;

- **NM 08.0.512** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche des anticorps spécifiques de Mycoplasma gallisepticum, Mycoplasma meleagridis ou Mycoplasma synoviae dans le sérum par la technique d'agglutination rapide sur lame ;

- **NM 08.0.513** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre l'orthomyxovirose aviaire type A (grippe aviaire, influenza, peste aviaire) par immunodiffusion en gélose ;

- **NM 08.0.514** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la salmonellose à Salmonella Abortusovis par la technique de séroagglutination lente ;

- **NM 08.0.515** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre le visna maedi par la technique d'immunodiffusion en gélose ;

- **NM 08.0.516** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la grippe équine par la technique de fixation du complément ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- **NM 08.0.517** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la rhinopneumonie équine par la technique de fixation du complément ;

- **NM 08.0.518** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la péripneumonie contagieuse bovine par la méthode de fixation du complément ;

- **NM 08.0.519** : Méthodes d'analyses en santé animale - Guide de bonnes pratiques pour la mise en oeuvre des techniques ELISA ;

- **NM 08.0.520** : Méthodes d'analyse en santé animale - Guide de bonnes pratiques de traitement de l'échantillon soumis à des analyses immuno-sérologiques

- **NM 08.0.521** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la brucellose par la technique de séroagglutination lente ;

- **NM 08.0.531** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre la leucose bovine enzootique par la technique d'immunodiffusion en gélose ;

- **NM 08.0.532** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre le virus de l'arthrite encéphalite caprine virale par la technique d'immunodiffusion en gélose ;

- **NM 08.0.533** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps spécifiques de Salmonella Pullorum Gallinarum dans le sérum de poule par agglutination lente sur microplaque ;

- **NM 08.0.534** : Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps spécifiques de Salmonella Pullorum Gallinarum dans le sérum par agglutination rapide sur lame ;

- **NM 08.0.540** : Méthodes d'analyse en santé animale - Terminologie ;

- **NM 08.0.541** : Méthodes d'analyse en santé animale - Dossier de présentation pour le contrôle des réactifs biologiques utilisés dans le domaine de la santé animale ;

- **NM 08.0.547** Méthodes d'analyse en santé animale - Protocole de contrôle des réactifs pour la recherche des anticorps dirigés contre la brucellose bovine par la méthode ELISA dans des sérums (individuels ou mélange de 10 sérums) ;

- **NM 08.0.548** Méthodes d'analyse en santé animale - Protocole de contrôle des réactifs pour la recherche des anticorps dirigés contre la brucellose bovine par la méthode ELISA dans des mélanges de laits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 1742-08 du 29 ramadan 1429 (30 septembre 2008) modifiant la décision conjointe n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE,

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de la décision conjointe susvisée n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque « catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé « ainsi qu'il suit :

« – Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira, « de Laâyoune-Boujdour-Sakia El-Hamra, de Guelmim-« Es-Semara et de Souss-Massa-Drâa dans le ressort « territorial duquel exercent 143 architectes (97 dans le « secteur privé et 46 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou « d'agent des collectivités locales ou des établissements « publics ou d'enseignant dans les établissements « d'enseignement supérieur d'architecture) :

« * 13 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

« * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

« – Conseil régional de la région du Gharb-Chrarda-Beni-« Hssen dans le ressort territorial duquel exercent « 85 architectes (46 dans le secteur privé et 39 à titre de « fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités « locales ou des établissements publics ou d'enseignant « dans les établissements d'enseignement supérieur « d'architecture) :

« * 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

« * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

« – Conseil régional de la région de Marrakech- Tensift-« Al Haouz et la province de Safi dans le ressort territorial « duquel exerçent 192 architectes (142 dans le secteur « privé et 50 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent « des collectivités locales ou des établissements publics « ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement « supérieur d'architecture) :

« * 18 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

« * 7 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignants dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

« – Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de « Chaouia-Ouardigha, de Tadla-Azilal et la province « d'El-Jadida dans le ressort territorial duquel exercent 944 « architectes (740 dans le secteur privé et 204 à titre de « fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités « locales ou des établissements publics ou d'enseignant « dans les établissements d'enseignement supérieur « d'architecture) :

« * 20 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

« * 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services « de l'Etat, des collectivités locales et des établissements « publics ou enseignant dans les établissements « d'enseignement supérieur d'architecture.

« – Conseil régional de la région de Rabat-Salé-Zemmour-« Zaër dans le ressort territorial duquel exercent 878 « architectes (531 dans le secteur privé et 347 à titre de « fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités « locales ou des établissements publics ou d'enseignant « dans les établissements d'enseignement supérieur « d'architecture) :

« * 15 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

« * 10 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

« – Conseil régional de la région de Meknès-Tafilalet dans « le ressort territorial duquel exercent 123 architectes « (71 dans le secteur privé et 52 à titre de fonctionnaire de « l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des « établissements publics ou d'enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'archictecture) :

« * 8 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

« * 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services « de l'Etat, des collectivités locales et des établissements « publics ou enseignant dans les établissements « d'enseignement supérieur d'architecture.

« – Conseil régional des régions de Fès-Boulemane et de « Taza-Al-Hoceïma-Taounate dans le ressort territorial « duquel exercent 217 architectes (130 dans le secteur « privé et 87 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent « des collectivités locales ou des établissements publics ou « d'enseignant dans les établissements d'enseignement « supérieur d'archictecture) :

« * 15 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« * 10 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

« – Conseil régional de la région de l'Oriental dans le ressort « territorial duquel exercent 124 architectes (82 dans le « secteur privé et 42 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou « d'agent des collectivités locales ou des établissements « publics ou d'enseignant dans les établissements « d'enseignement supérieur d'architecture) :

« * 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

« * 4 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

« – Conseil régional de la région de Tanger-Assilah et les « provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen « dans le ressort territorial duquel exercent 156 architectes « (98 dans le secteur privé et 58 à titre de fonctionnaire de « l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des « établissements publics ou d'enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :

« * 12 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

« * 7 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

« – Conseil régional de Tétouan dans le ressort territorial « duquel exercent 66 architectes (37 dans le secteur privé « et 29 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des « collectivités locales ou des établissements publics ou « d'enseignant dans les établissements d'enseignement « supérieur d'architecture) :

« * 7 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur « privé ;

« * 6 sièges pour les architectes en fonction dans les « services de l'Etat, des collectivités locales et des « établissements publics ou enseignant dans les « établiessements d'enseignement supérieur d'architecture. »

ART. 2. – La présente décision conjointe qui sera publiée au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 20 mars 2008.

Rabat, le 29 ramadan 1429 (30 septembre 2008).

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Le secrétaire général
du gouvernement,
DRISS DAHAK.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-469 du 8 ramadan 1429 (9 septembre 2008) autorisant le Crédit agricole du Maroc à créer une filiale, dénommée « Société de financement pour le développement agricole » S.A, par abréviation « SFDA ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Crédit agricole du Maroc (CAM) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société de financement pour le développement agricole » S.A., par abréviation « SFDA ».

Le principe de création de cette société a été approuvé par le conseil de surveillance du CAM, réuni le 18 décembre 2007 et sa mise en place a été prévue également par la convention signée entre le gouvernement et le CAM, le 22 avril 2008 sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi Mohammed VI à l'occasion des premières assises nationales de l'agriculture à Meknès. Son objectif principal est de mettre en place un dispositif institutionnel permettant à cet établissement d'accompagner la stratégie et les programmes des pouvoirs publics en matière de soutien au secteur agricole, tout en respectant les règles prudentielles régissant l'activité bancaire.

Ainsi, la société « SFDA » financera exclusivement les petits et moyens agriculteurs ayant des activités en phase avec les orientations gouvernementales. Elle interviendra dans le cadre de conventions spécifiques qui préciseront la population éligible, la durée, les niveaux de contribution de la « SFDA » et les autres sources de financement pour chaque programme décidé par le gouvernement.

La population cible est estimée à 450.000 agriculteurs et ce, à l'horizon 2023.

Le plan d'affaires de la société « SFDA » S.A sur la période 2009-2023 montre que le produit net bancaire et le résultat net passeront respectivement de 25 MDH et 9 MDH en 2009 à 475 MDH et 70 MDH en 2023, soit un taux de croissance annuel moyen respectif de 23 % et 16 %. Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 8%.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet, notamment le ciblage et le financement d'une clientèle d'agriculteurs non éligible au financement bancaire classique ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc (CAM) est autorisé à créer une filiale dénommée « Société de financement pour le développement agricole » S.A, par abréviation « SFDA », dotée d'un capital social initial de 100 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1429 (9 septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Décret n° 2-08-487 du 15 ramadan 1429 (16 septembre 2008) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une société dénommée « Atlas Patrimoine Casablanca », détenue majoritairement par sa filiale Atlas Hospitality Morocco.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une société dénommée « Atlas Patrimoine Casablanca », détenue à hauteur de 75% au maximum par sa filiale Atlas Hospitality Morocco (AHM) et le reste par d'autres actionnaires publics ;

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de développement stratégique 2007-2012 de AHM qui ambitionne de doubler sa capacité en termes d'unités exploitées, lesquelles sont appelées à passer de 11 à 24, couvrant tout le territoire national. Ce plan de croissance ambitieux requiert une prospection en termes de disponibilités foncières à travers le Royaume ;

Dans ce contexte, AHM compte valoriser le Centre international de conférences et d'expositions de Casablanca (CICEC), édifié sur une superficie de 115.000 m^2 et ce, par la réalisation d'un pôle hôtelier (sur une superficie de 8.965 m^2), composé d'un hôtel 4 étoiles et d'une unité 5 étoiles, d'un pôle immobilier avec l'édifiication d'une tour plateaux de bureaux et d'un pôle pour la valorisation et l'extension du centre de conférences et d'expositions existant ;

Pour réaliser le projet relatif au pôle hôtelier, AHM prévoit de créer une société anonyme dénommée « Atlas Patrimoine Casablanca » ;

Le plan d'affaires de la société « Atlas Patrimoine Casablanca » montre que le chiffre d'affaires passerait de près de 50 millions de dirhams en 2010 à environ 191 millions de dirhams en 2014 pour atteindre 209 millions de dirhams en 2017 ;

La société commencerait à réaliser un résultat net positif à partir de 2013 avec près de 5 millions de dirhams pour atteindre près de 32 millions de dirhams en 2017 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les taux de rentabilité interne du projet et des actionnaires sont évalués respectivement à 9,6% et 14,6% ;

Eu égard à l'objectif assigné à ce projet visant à valoriser le patrimoine immobilier du CICEC selon les standards internationaux ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer une société dénommée « Atlas Patrimoine Casablanca », détenue à hauteur de 75% au maximum par sa filiale Atlas Hospitality Morocco et le reste par d'autres actionnaires publics.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1429 (16 septembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1218-08 du 22 joumada II 1429 (26 juin 2008) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) tel que modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la décision de renouvellement d'agrément n° 3-3150 du 19 mai 2008 de ARTBOURSE ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 5 juin 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres, l'intermédiaire financier ARTBOURSE.

ART. 2. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1511-07 du 16 rejeb 1428 (1er août 2007), habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres, sont abrogées.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 joumada II 1429 (26 juin 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1261-08 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) approuvant la délibération du conseil de la commune de Loulad chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant .

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003);

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil de la commune de Loulad en date du 29 moharrem 1429 (7 février 2008), relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC), et à l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil de la commune de Loulad ainsi que le cahier des charges, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia (RADEEC) de la gestion du service d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb1429 (10 juillet 2008).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1499-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) approuvant le transfert du portefeuille « sinistres » de la délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 précitée, notamment son article 28 ;

Vu les lettres du ministre des finances n^os^ 13387 et 13389 du 3 février 1989 prenant acte de l'absorption en France des entreprises d'assurances « Assurance Franco-Asiatique » et « La Flandre » par l'entreprise d'assurance « L'Alsacienne Groupe d'assurances » ;

Vu la lettre du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 135584 du 4 décembre 1995 prenant acte de l'absorption en France de l'entreprise d'assurances « l'Alsacienne Groupe d'assurances » par l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » ;

Vu la convention de transfert du portefeuille « sinistres », de la délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » signée le 5 février 2007 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4934 du 23 mai 2007 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération de transfert demandée ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé dans les conditions prévues par les articles 231 et 232 de la loi n° 17-99 susvisée, le transfert du portefeuille « sinistres » de la délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » sis à Casablanca n° 85, avenue Lalla Yacout, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa agréée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 53-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1429 (26 août 2008) .

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1500-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances « Assurance Franco-Asiatique ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu les arrêtés du directeur des finances du 29 novembre 1942 et du 28 décembre 1942 portant agréments de l'entreprise d'assurances « Assurance Franco-Asiatique » ;

Vu la lettre du ministre des finances n° 13387 du 3 février 1989 prenant acte de l'absorption en France de l'entreprise d'assurances « Assurance Franco-Asiatique » par l'entreprise d'assurances « L'Alsacienne Groupe d'assurances » ;

Vu la lettre du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 135584 du 4 décembre 1995 prenant acte de l'absorption en France de l'entreprise d'assurances « L'Alsacienne Groupe d'assurances » par l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1499-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) portant approbation du transfert du portefeuille « sinistres » de la délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutelles de France » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont retirés les agréments accordés, par les arrêtés du directeur des finances du 29 novembre 1942 et du 28 décembre 1942 susvisés à l'entreprise d'assurances « Assurance Franco-Asiatique », sis à Casablanca n° 85, avenue Lalla Yacout.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1429 (26 août 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1501-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) portant retrait de l'agrément de l'entreprise d'assurances « La Flandre ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article 9 ;

Vu les arrêtés du directeur des finances du 20 août 1942, du 28 septembre 1942 et du 16 janvier 1954 portant agrément de l'entreprise d'assurances « La Flandre » ;

Vu la lettre du ministre des finances n° 13389 du 3 février 1989 prenant acte de l'absorption en France de l'entreprise d'assurance « La Flandre » par l'entreprise d'assurances « L'Alsacienne Groupe d'assurances » ;

Vu la lettre du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 135584 du 4 décembre 1995 prenant acte de l'absorption en France de l'entreprise d'assurances « L'Alsacienne Groupe d'assurances » par l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutuelles de France » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1499-08 du 24 chaabane 1429 (26 août 2008) portant

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

approbation du transfert du portefeuille « sinistres » de la délégation de l'entreprise d'assurances « Les Assurances mutelles de France » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta » ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont retirés les agréments accordés, par les arrêtés du directeur des finances du 20 août 1942, du 28 septembre 1942 et du 16 janvier 1954 susvisés, à l'entreprise d'assurances « La Flandre », sis à Casablanca n° 85, avenue Lalla Yacout.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1429 (26 août 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1490-08 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre d'études et de recherches des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques (CERIMME) / Laboratoire de métrologie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est attribué au Centre d'études et de recherches des industries métalurgiques, mécaniques, électriques et électroniques (CERIMME) / Laboratoire de métrologie, sis, complexe des centres techniques, route BO, 50 Sidi Maârouf, Oulad Haddou, Casablanca, pour les prestations d'étalonnages réalisés dans le domaine dimensionnel.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1488-08 du 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan (LPEE/LR de Tétouan).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan (LPEE/LR Tétouan) ; sis, zone industrielle, Tétouan pour les prestations d'essais réalisés dans les domaines suivants :

– essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;

– essais des enrobés hydrocarbonés et leurs constituants ;

– essais sur les roches et granulats ;

– essais géotechniques.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1573-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 rejeb 1429 (15 juillet 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1485-08 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Cosumar sucrerie des Doukkala ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « Cosumar sucrerie des Doukkala » pour les activités d'extraction et de conditionnement du sucre blanc, exercées sur les sites de :

• Sidi Bennour ;

• Zemamra.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1429 (18 ao ût 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1486-08 du 16 chaabane 1429 (18 août 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Département achats décentralisés de la direction des exploitations minières de Khouribga pôle mines - Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le Département achats décentralisés de la direction des exploitations minières de Khouribga, pour ses activités de passation de marchés et achats de fournitures et de pièces de rechanges, exercées sur le site : Pôle mines, Khouribga, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1429 (18 ao ût 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5668 du 24 ramadan 1429 (25 septembre 2008).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.